

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 janvier 2020

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Tombé

AMENDEMENT

N° CL77

présenté par

Mme Gaillot, Mme Bagarry, M. Chalumeau, Mme Chapelier, M. Damaisin, Mme De Temmerman,
Mme Dupont, Mme Fontenel-Personne, M. Gouttefarde, Mme Grandjean, Mme Hérin,
Mme Meynier-Millefert, Mme Sarles, Mme Trisse et Mme Wonner

ARTICLE 10

À l'alinéa 5, substituer au montant :

« 30 000 euros »

le montant :

« 75 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, l'article 10 prévoit une aggravation de la peine encourue pour les faits mentionnés à l'article 226-1 du code pénal.

La peine initiale est d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende ; la peine aggravée telle qu'elle apparaît dans la rédaction actuelle est de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros.

Le présent amendement a donc vocation à aggraver également l'amende encourue – et non pas à la diminuer, tel que le dispositif actuel le prévoit.